



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SEPS située à Revel modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2016 suite au réexamen des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.515-60 et R.515-70 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2000, 19 mai 2016 et 21 juillet 2020 autorisant la société SEPS à exploiter une plate-forme de traitement biologique de terres polluées, une station de traitement d'eaux hydrocarburées et une chaîne de broyage de déchets plastiques dangereux, au 18 avenue Marie Curie à Revel ;

Vu le dossier de réexamen déposé par la société SEPS le 9 août 2019 en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que suite au réexamen des prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2017 susvisé, il y a lieu de les actualiser pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-60, R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à l'exploitant les prescriptions des annexes de l'AM du 17 décembre 2019 susvisé qui sont applicables aux installations susvisées ;

Considérant qu'au regard des nouvelles MTD et NEA-MTD relatives à la surveillance des rejets dans l'eau et aux niveaux d'émission associés, il y a lieu de réviser les articles correspondant dans l'AP du 19 mai 2016 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une surveillance décennale des sols ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter les conditions d'exploiter avec des prescriptions relatives :

- au suivi du traitement des terres polluées et des sédiments ;
- à la caractérisation et à la destination des terres traitées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 3 juillet 2021 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SEPS n'a pas émis d'observations au terme du délai accordé ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SEPS, dont le siège social est situé à Revel, avenue Marie Curie, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une plate-forme de traitement biologique de terres polluées, une station de traitement d'eaux hydrocarburées et une chaîne de broyage de déchets plastiques dangereux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Art. 2 – Les annexes de l'AMPG du 17 décembre 2019 susvisé applicables aux installations susvisées sont les suivantes : 1, 2, 3.1 et 3.5 sauf les paragraphes 3.1 §III, 3.1 §IV, 3.1 §V et 3.5 §II.

Art. 3 – Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications (modification, complément) Références correspondantes du présent arrêté
APC du 19 mai 2016	Article 4.4.9. Valeurs limites des rejets dans l'eau	Modification Annexe I – Article 4.4.9.
	Article 9.2.3. Surveillance des rejets dans l'eau	Modification Annexe I – Article 9.2.3.
	Article 8.1.4. Suivi du traitement des terres polluées	Modification Annexe I – Article 8.1.4.
	Article 8.1.5. Caractérisation et destination des terres traitées	Modification Annexe I – Articles 8.1.5.a) à 8.1.5.e)

Art. 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Art. 7 – En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Revel et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimum de 4 mois.

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la direction du territoire et le maire de la commune de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SEPS.

Fait à Toulouse, le **06 SEP. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Annexe: Prescriptions techniques modifiées ou complétées

ANNEXE I
Prescriptions techniques modifiées ou complétées



Article 4.4.9. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (modification)

Les prescriptions de l'article 4.4.9. de l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	VLE en concentration (mg/l)		
	Rejet n°1 (Cour)	Rejet n°2 (plate-forme biopiles)	Rejet interne (station de traitement)
Demande chimique en oxygène (DCO)	180		300
DBO ₅	20		-
Matières en suspension (MES)	60		60
Hydrocarbures totaux	5		10
Phosphore	-		3
Indice phénols	-		0,3
Arsenic (As)	-		0,1
Cadmium (Cd)	-		0,1
Chrome (Cr)	-		0,3
Cuivre (Cu)	-		0,5
Nickel (Ni)	-		1
Plomb (Pb)	-		0,3
Zinc (Zn)	-		2
Mercure (Hg)	-		0,01
Chrome hexavalent (Cr VI)	-		0,1
Composés organiques adsorbables (AOX)	-		1
Cyanures libres (CN)	-		0,1

Article 9.2.3. – Surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 9.2.3. de l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Une mesure des concentrations des différents effluents aqueux doit être effectuée selon les périodicités définies ci-dessous. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué :

- pour le rejet n°1 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;

- pour le rejet n°2 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;
- pour le rejet interne (station de traitement) : pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

L'exploitant tient un registre où sont consignés les dates d'utilisation des eaux issues de la station de traitement (rejet interne) et les volumes correspondants.

Les dispositions de surveillance minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquences d'analyses		
	Rejet 1 (cour)	Rejet 2 (plate-forme biopiles)	Rejet interne (station de traitement)
DBO ₅	Semestrielle	Semestrielle	-
DCO	Mensuelle	Mensuelle	À chaque utilisation
MES	Mensuelle	Mensuelle	À chaque utilisation
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Mensuelle	À chaque utilisation
Indice phénols	-	-	À chaque utilisation
Phosphore	-	-	À chaque utilisation
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Cr VI)	-	-	À chaque utilisation
AOX	-	-	À chaque utilisation
CN ⁻	-	-	À chaque utilisation
Manganèse	-	-	À chaque utilisation
BTEX	-	-	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées à minima à fréquence annuelle.

Article 8.1.4. – Suivi des terres et sédiments sur le biocentre

Les prescriptions de l'article 8.1.4. de l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La teneur en hydrocarbures totaux, et en HAP si nécessaire, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau et les débits d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier, relevés dans un registre.

Les indésirables grossiers (par exemple morceaux de déchets plastique) présents dans les andains sont systématiquement retirés.

Article 8.1.5.a) – Caractérisation des terres excavées traités

Les prescriptions de l'article 8.1.5. de l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Chaque lot de terres traitées fait l'objet d'une nouvelle caractérisation en fin de traitement. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite qui suit notamment les recommandations du chapitre 3.2 du guide BRGM d'avril 2020 relatif à la caractérisation des terres excavées. Cette procédure écrite est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un lot de terres traitée est constitué de terres de même provenance et de composition physico-chimique homogène. La caractérisation d'un lot de terres traitées repose sur la réalisation d'échantillons composites formé de 10 prélèvements élémentaires. Le nombre d'échantillons composites à réaliser est déterminé en fonction du volume des lots de terres :

Volume de terres par lot de même origine et même qualité	Nombre d'échantillons composites
< 250 m ³	1
250 - 2 000 m ³	2
2000 - 4 000 m ³	4
4 000 - 7 000 m ³	6
7 000 - 10 000 m ³	8
> 10 000 m ³	8 + 2 échantillons de plus par tranche de 5000 m ³ supplémentaire

Chaque échantillon composite fait l'objet d'une fiche d'échantillonnage.

Article 8.1.5.b) – Caractérisation des sédiments traités

Un article 8.1.5.b) est ajouté à l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 :

Chaque lot de sédiments traités fait l'objet d'une nouvelle caractérisation en fin de traitement. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure écrite est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5.c) – Destination finale des terres excavées traitées sur le biotertre

Un article 8.1.5.c) est ajouté à l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 :

Sur la base de la caractérisation des terres traitées définie dans l'article 8.1.5.a) du présent arrêté, l'exploitant définit la destination des terres traitées qui pourra être :

- le site d'origine des terres polluées, dans le respect des éventuelles prescriptions fixées sur le site d'origine et avec l'accord du propriétaire ; les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- une utilisation en génie civil ou en aménagement, dans le respect des exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement :
 - acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Évaluation environnementale (CEREMA -ex-SETRA- 2011) ;
 - guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020) ;
- une carrière à remblayer, dans le respect des critères d'admission de cette installation ;
- une installation de stockage de déchets (inertes, non dangereux ou dangereux) autorisée, dans le respect des critères d'admission de cette installation ;
- une utilisation en couverture de casier d'installation de stockage de déchets (non dangereux ou dangereux), dans le respect des critères d'admission de cette installation et des critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI.

Article 8.1.5.d) – Destination finale des sédiments traités sur le bioterre

Un article 8.1.5.d) est ajouté à l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 :

Sur la base de la caractérisation des sédiments traités définie dans l'article 8.1.5.b) du présent arrêté, l'exploitant définit la destination des sédiments traités qui pourra être :

- une carrière à remblayer, dans le respect des critères d'admission de cette installation ;
- une installation de stockage de déchets (inertes, non dangereux ou dangereux) autorisée, dans le respect des critères d'admission de cette installation.

Article 8.1.5.e) – Valorisation de la fraction grossière des terres excavées

Un article 8.1.5.e) est ajouté à l'annexe I de l'APC du 19 mai 2016 :

Dès lors qu'un tri des terres est réalisé de manière à en séparer les différentes fractions granulométriques, les modalités de valorisation de la fraction grossière (fraction granulométrique de diamètre supérieur à 20 mm) en matériau alternatif s'effectuent conformément aux exigences définies par le guide idoine publié sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement.

En l'absence de guide applicable, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure de caractérisation chimique et géotechnique des lots de matériaux alternatifs élaborés à partir de fractions grossières de terres excavées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La caractérisation est effectuée sur des lots d'au plus 2 000 tonnes de matériaux alternatifs. Les résultats de la caractérisation chimique et géotechnique sont regroupés dans une fiche technique unique associée à chaque lot de matériaux alternatifs. Cette fiche technique indique de façon explicite l'interdiction d'usage non revêtus et non recouverts des matériaux alternatifs.